

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – ARRONDISSEMENT DE BETHUNE – CANTON D'AUCHEL

A1 2026/037



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° A1 2026-36

DU 14 AOUT 2026

PUBLIÉ LE 14 AOUT 2026

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD 188 – RUE DE BRUAY
COMMUNE DE MARLES-LES-MINES**

Le Maire de la commune de Marles-les-Mines ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre I — 5^e partie — Signalisation d'indication ;

VU la demande formulée par les services du Département du Pas-de-Calais — CER de Ruitz, chargés de la mise en œuvre des travaux de modification des limites d'agglomération sur la RD 188 ;

VU la réunion technique organisée sur site le 22 juin dernier entre les représentants du département et la commune de Marles-les-Mines.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette réunion technique, il a été convenu de procéder à une extension des limites de l'agglomération sur la RD 188 — Rue de Bruay ;

CONSIDÉRANT que cette modification répond à la volonté de la commune de renforcer la sécurité des usagers de la route en étendant la réglementation applicable en agglomération, notamment la limitation de vitesse à 50 km/h ;

CONSIDÉRANT que cette mesure contribuera à améliorer les conditions de circulation et la sécurité sur ce tronçon particulièrement fréquenté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de modifier officiellement les limites de l'agglomération de Marles-les-Mines.

ARRÊTE

Article 1 — Extension des limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération de la commune de Marles-les-Mines, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont modifiées. La nouvelle limite d'agglomération est fixée sur la RD 188 — Rue de Bruay, du PR 15+915 au PR 16+896, côté droit de la chaussée. Ce tronçon qui était hors agglomération qui s'étend sur 480 mètres linéaires sera donc en agglomération.

Cette nouvelle limite débutera précisément au niveau du giratoire « lycée TP de Bruay ».

Article 2 — Réglementation de la vitesse

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur l'ensemble de cette section, conformément aux dispositions applicables en agglomération prévues par le Code de la route. Toutes les règles de circulation propres aux voies situées en agglomération s'appliquent sur cette portion.

SLOW

Article 3 — Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant les nouvelles limites de l'agglomération sera mise en place par le Département du Pas-de-Calais, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 — Date d'effet

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 août 2026, sous réserve de la mise en place effective de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3.

Article 5 - Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, concernant cette portion de la RD 188, sont abrogées.

Article 6 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;
- Le responsable des services techniques ;
- Les agents de la police rurale ;
- Monsieur le Responsable du CER de Ruitz - Département du Pas-de-Calais ;
- Les services de police territorialement compétents.

Marles-les-Mines, le 14 août 2026

Le Maire,



Mason MOREAU